



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2001) 1526 final

Bruxelles, le 12 juin 2001

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille cinq-cent-vingt-sixième réunion de la Commission

tenue à Bruxelles

(Breydel)

le mercredi 6 juin 2001

(matin)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1527ème réunion tenue à Strasbourg, le 12 juin 2001.

Il comprend 30 pages.

Romano PRODI

Président

D. O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants

5-6

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2001) 1526/2; SEC(2001) 863/2)	7
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2001) 1526)	7
3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1525ÈME RÉUNION DE LA COMMISSION (30 MAI 2001) (PV(2001) 1525 ET /2 ; PV(2001) 1525, 2ÈME PARTIE)	7
4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN	8
4.1. DÉROULEMENT DE LA SESSION DES 30 ET 31 MAI 2001 (SP(2001) 1831)	8
4.2. SUITES À DONNER AUX AVIS LÉGISLATIFS DU PARLEMENT EUROPÉEN (SP(2001) 1850)	8
4.3. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (SP(2001) 1848)	8
5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2001) 600)	12
5.1. PRÉPARATION DU CONSEIL « ENVIRONNEMENT » DES 7 ET 8 JUIN 2001 (SI(2001) 600)	12
5.2. PRÉPARATION DU CONSEIL « EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES » (11 JUIN 2001) (SI(2001) 610)	15
5.2.1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la CE	15
5.2.2. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux	

risques dus aux agents physiques (bruit) (énième directive particulière au sens de l'article 16, § 1, de la directive 89/39/CEE).....	16
---	----

6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS	17
6.1. DÉCISION DE LA COMMISSION SUR LES LIGNES DIRECTRICES POUR DES AIDES D'ÉTAT CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PUBLICITÉ DES PRODUITS AGRICOLES FIGURANT À L'ANNEXE I DU TRAITÉ (SEC(2001) 847/3 ; SEC(2001) 883).....	17
6.2. AIDES D'ETAT – LISTE RÉCAPITULATIVE (SEC(2001) 882/2)	18
6.3. INFRACTIONS – CAS REPORTÉS OU URGENTS (SEC(2001) 870 et /2)	18
7. PROCÉDURES ÉCRITES, HABILITATIONS ET DÉLÉGATIONS.....	18
7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2001) 864 À /5).....	18
7.2. PROCÉDURE ÉCRITE SPÉCIALEMENT SIGNALÉE (SEC(2001) 866).....	18
7.3. PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES (SEC(2001) 867 À /5 ; SEC(2001) 868 ET /2)	19
7.4. HABILITATION GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DE LA DÉSIGNATION DE MÉDICAMENTS COMME MÉDICAMENTS ORPHELINS (SEC(2001) 807).....	19
7.5. POUR UN SYSTÈME EFFICACE DE PROCÉDURES DÉCISIONNELLES DANS LE DOMAINE DE L'AIDE HUMANITAIRE – OCTROI D'HABILITATION GÉNÉRALE ET DE DÉLÉGATION (SEC(2001) 873 ET /2).....	19
8. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2001) 869/2)	20
8.1. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION	20
8.2. MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DU 21 DÉCEMBRE 2000 SUR L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR (ANNEXE AU DOCUMENT PERS(2001) 180/3).....	22
8.3. RÉFFECTATION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE D'UN FONCTIONNAIRE DE GRADE A2.....	22

9. PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION INSTITUANT LE COMITÉ EUROPÉEN DES VALEURS MOBILIÈRES (C(2001) 1493 À /5)	23
10. PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION INSTITUANT LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DES MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES (C(2001) 1501 À /5 ; SEC(2001) 828)	23
11. TRAVAUX DU PARLEMENT – SUITE DU POINT 4.....	23
12. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES – PROPOSITION D’APPROCHE EUROPÉENNE (COM(2001) 298 À /4 ; SEC(2001) 881)	24
13. COMMUNICATION SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE PILOTAGE EN PRÉPARATION DE LA NÉGOCIATION D’UN ACCORD DE STABILISATION ET D’ASSOCIATION AVEC L’ALBANIE (COM(2001) 300 À /8 ; SEC(2001) 888)	25
14. ACCORD DE COOPÉRATION NUCLÉAIRE – COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L’ÉNERGIE ATOMIQUE / RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (ANCIENNE PROCÉDURE ÉCRITE E/955/2001) (SEC(2001) 819 À /5)	27
15. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2001) 653)	28
16. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS.....	29

Séance unique : mercredi 6 juin 2001 (matin)

La séance est ouverte à 9h20 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président	
M. KINNOCK	Vice-Président	Sauf points 14 à 16
Mme de PALACIO	Vice-Présidente	Sauf points 1 à 13
M. MONTI	Membre	
M. FISCHLER	Membre	
M. LIIKANEN	Membre	
M. BOLKESTEIN	Membre	
M. BUSQUIN	Membre	
M. SOLBES	Membre	
M. NIELSON	Membre	
M. PATTEN	Membre	
M. LAMY	Membre	
M. BYRNE	Membre	
M. BARNIER	Membre	
Mme REDING	Membre	
Mme SCHREYER	Membre	
Mme WALLSTRÖM	Membre	
M. VITORINO	Membre	
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre	

Etait excusé :

M. VERHEUGEN	Membre
--------------	--------

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

M. LOWE	Chef de cabinet de M. KINNOCK	Points 14 à 16
M. SCHINAS	Chefs de cabinet de Mme de PALACIO	Points 1 à 13
M. ITALIANER	Chef de cabinet de M. VERHEUGEN	

Assistent également à la séance

M. PETITE	Directeur général du Service juridique	
M. MANSERVISI	Chef de Cabinet de M. le PRESIDENT	
M. VARRICCHIO	Membre du cabinet de M. le PRÉSIDENT	Point 13
M. FAULL	Porte-Parole de la Commission	
M. CARVOUNIS	Directeur DG PRESS	
M. MORRIS	DG PRESS	Point 13
M. CALLEJA	Chef de cabinet de Mme de PALACIO	Point 14
M. RÄSÄNEN	Membre du cabinet de M. LIIKANEN	
M. PLANAS	Chef de cabinet de M. SOLBES	Point 8
M. STAHL	Chef de cabinet adjoint de M. SOLBES	Point 8

Le secrétariat était assuré par M. D. O'SULLIVAN, Secrétaire général, assisté de M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2001) 1526/2; SEC(2001) 863/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET

(SEC(2001) 1526)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le vendredi 1er juin 2001.

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1525^{EME} RÉUNION DE LA COMMISSION (30 MAI 2001)

(PV(2001) 1525 ET /2 ; PV(2001) 1525, 2^{EME} PARTIE)

La Commission approuve les projets de procès-verbaux de sa 1525^{ème} réunion.

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

4.1. DÉROULEMENT DE LA SESSION DES 30 ET 31 MAI 2001

(SP(2001) 1831)

La Commission prend acte des informations qui lui sont communiquées relatives au déroulement de la session du Parlement européen les 30 et 31 mai 2001.

4.2. SUITES À DONNER AUX AVIS LÉGISLATIFS DU PARLEMENT EUROPÉEN

(SP(2001) 1850)

La Commission approuve les propositions d'octroi des habilitations relatives aux suites à donner aux amendements présentés par le Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision (document SP(2001) 1850).

4.3. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES

(SP(2001) 1848)

La Commission prend acte du compte rendu de la réunion du GAP qui s'est tenue le jeudi 31 mai 2001.

Elle examine plus particulièrement les points spécifiques suivants :

a) Relations interinstitutionnelles (point 1 du compte rendu du GAP)

Procédure de codécision art. 251 TCE - Conciliations (SPI(2000) 86)

Droit de suite, 96/0085 (COD) :

L'accord intervenu entre les colégislateurs a été confirmé par échange de lettres. La Commission a décidé (PV(2001) 1525) de faire une déclaration à inscrire au procès-verbal du comité de conciliation en vue de sa publication au journal officiel. Le Conseil semble contester le droit de la Commission de faire cette déclaration et de la rendre ainsi publique.

La Commission instruit ses représentants de maintenir une ligne ferme sur ce point et d'insister sur l'inscription de cette déclaration de la Commission au procès-verbal du comité de conciliation en vue de sa publication au journal officiel.

Travaux dans les instances du Conseil

« Emissions de véhicules à moteur »

La Commission avait décidé de rejeter un des amendements à sa proposition (valeurs plus strictes des limites d'émissions) en tenant compte de l'évolution de la position du Conseil sur cette question (cf. note SP(2001) 1483). L'examen du dossier au COREPER a montré qu'à l'exception de l'une d'entre elles, les délégations qui avaient des réserves à l'égard de cet amendement sont maintenant en mesure de l'accepter. Dans l'hypothèse d'un accord majoritaire, la Commission décide de se rallier à cet amendement de telle sorte que l'accord en première lecture soit acquis.

Information du Parlement européen sur la réunion hebdomadaire de la Commission

Communication de la Commission sur les décisions prises lors de sa 1526ème réunion (6 juin 2001 – pas de session plénière)

Dans l'éventualité de la tenue d'une Conférence des Présidents ouverte, la Commission décide que cette communication sera effectuée par M. LIIKANEN et M. VITORINO sur la « Sécurité des réseaux et des communications électroniques ».

b) Préparation de la session plénière de Juin 2001

(point 2 du compte rendu du GAP)

La Commission, conformément aux règles en vigueur, autorise les Membres de la Commission compétents, en accord avec M. le PRESIDENT et Mme de PALACIO et, le cas échéant, les Membres

associés, à prendre position sur les amendements demandés par le Parlement à l'égard de ses propositions.

Elle examine plus particulièrement les dossiers ci-après :

2ème lecture

- Rapport DAVIES, Ozone dans l'air ambiant, COM(1999) 125 – 99/0068 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2001) 1738 qui conduit au rejet de certains amendements.

- Rapport HUGHES, Aménagement du temps de travail dans le secteur du transport routier, COM(1998) 662 – 98/0319 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2001) 1759 qui conduit au rejet de certains amendements, tout en tenant compte de l'évolution des travaux au Conseil, notamment en ce qui concerne l'inclusion des conducteurs indépendants.

Habilitations

La Commission habilite, en vertu de l'article 13 de son règlement, Mme WALLSTRÖM, M. FISCHLER, Mme de PALACIO et Mme DIAMANTOPOULOU, en accord avec M. le PRESIDENT et le Membre responsable des relations avec le Parlement européen et, le cas échéant, les Membres associés, à adopter et à transmettre au Conseil, conformément à l'article 251.2.c du traité, dès que le Parlement se sera prononcé, son avis sur les amendements, assorti éventuellement d'une proposition modifiée, sur base de la ligne de conduite indiquée aux documents SP(2001) 1738, SP(2001) 1836, SP(2001) 1759 et SP(2001) 1748 pour les dossiers suivants :

- Rapport DAVIES, Ozone dans l'air ambiant, COM(1999) 125 – 99/0068 (COD)

- Rapport REDONDO JIMENEZ, Protection des forêts contre les incendies, COM(1999) 379 – 99/0160 (COD)
- Rapport HUGHES, Aménagement du temps de travail dans le secteur du transport routier, COM(1998) 662 – 98/0319 (COD)
- Rapport SKINNER, Equipements de travail, COM(1998) 678 – 98/0327 (COD)

1ère lecture et consultation simple

- Rapport WHITEHEAD, Autorité alimentaire européenne, COM(2000) 716 – 00/0286 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2001) 1760/3, mais décide d'accepter l'amendement 131. En ce qui concerne l'amendement 160, elle précise que la Commission reste en charge de l'opération du système d'alerte rapide.

- Rapport PAULSEN, Conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux, COM(2000) 573 – 00/0230 (COD)
Rapport PAULSEN, Règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, COM(2000) 574 – 00/0259 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2001) 1750.

- Rapport KARAMANOU, Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, (COM(2000) 854 – 00/0024 (CNS))

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2001) 1753/2.

5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2001) 600)

La Commission prend note des informations qui lui sont communiquées relatives aux travaux du Comité des Représentants permanents.

Elle examine plus particulièrement les points suivants :

5.1. PRÉPARATION DU CONSEIL « ENVIRONNEMENT » DES 7 ET 8 JUIN 2001 (SI(2001) 600)

Déchets d'équipements électriques et électroniques et limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

La Commission a proposé en Juin 2000 deux directives concernant d'une part les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'autre part la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans ces équipements.

Un premier débat au Conseil en Décembre 2000 a fait apparaître plusieurs difficultés concernant les dates de mise en œuvre des systèmes de collecte sélective et des mesures de traitement ainsi que les objectifs de recyclage et la responsabilité financière des producteurs. L'élimination des substances dangereuses (date, exemptions) pose également problème.

Le Parlement, en première lecture, a en particulier proposé d'augmenter significativement le niveau de collecte des DEEE (de 4 à 6 kg/an/personne) et de rapprocher la date butoir de l'élimination des substances dangereuses de 2008 à 2006. La Commission a accepté ces deux amendements. Sur base d'un compromis de la Présidence, les discussions au COREPER ont fait apparaître que certaines des difficultés des Etats membres pourraient être moindres si l'on prévoyait des délais supplémentaires pour des Etats membres répondant à des critères particuliers (manque d'infrastructures de traitement, conditions

géographiques) ainsi que des exemptions en faveur des PME, de produits industriels spécifiques ou de certaines substances.

La Commission habilite Mme WALLSTRÖM, en accord avec M. le PRESIDENT, à permettre un accord majoritaire dans la mesure où l'économie générale de la proposition, y compris l'équilibre entre délais de mise en œuvre et objectifs quantifiés, serait préservé et où les exemptions à retenir ne constitueraient pas une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur.

Liste de substances dangereuses dans l'eau

La directive cadre sur l'eau impose à la Commission de recenser les « substances dangereuses prioritaires » dont il conviendra d'arrêter ou de supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes dans un délai de 20 ans.

Le Parlement a voté une vingtaine d'amendements, dont certains ne pouvaient être acceptés par la Commission en particulier celui imposant un délai, de plus très court, pour présenter une proposition de classification finale des substances en cours d'examen. En outre, la rédaction de certains amendements est imprécise.

La Présidence, suivie par la grande majorité des délégations, souhaite obtenir un accord en première lecture. Ceci impliquant la reprise sans changement des amendements parlementaires, la qualité du texte pourrait s'en ressentir. En outre, le droit d'initiative de la Commission, comportant le choix du moment adéquat pour présenter une proposition, est contrecarré.

La Commission décide d'émettre une réserve sur la possibilité de présenter la proposition dans les délais imposés dans une déclaration au procès-verbal du Conseil.

Proposition du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010 – position commune

Le 6ème programme d'action pour l'environnement, présenté par la Commission en janvier dernier, constitue la composante environnementale de la stratégie en faveur du développement durable. Il suit une approche plus ciblée et ambitieuse que le programme précédent identifiant quatre domaines prioritaires (changements climatiques, nature et biodiversité, environnement et santé, ressources naturelles et déchets) et envisageant une méthodologie novatrice pour les aborder, y compris en impliquant les différentes composantes de la société civile, en dépassant l'approche strictement législative et en prévoyant l'établissement de stratégies thématiques.

Les discussions au COREPER ont permis de progresser de manière substantielle. Néanmoins certaines questions, sur lesquelles les débats ministériels se concentreront, restent ouvertes s'agissant notamment de l'incorporation d'objectifs (y compris en matière de commerce extérieur) et de calendriers contraignants, de l'ajout d'un nouveau domaine prioritaire (environnement urbain) ou encore de l'approche relative à la taxation (harmonisation ou non de la fiscalité énergétique). En outre, certaines délégations plaident pour que les stratégies thématiques soient adoptées en codécision. Enfin, les aspects relatifs aux substances chimiques seront abordés directement par les Ministres en fonction de leurs conclusions sur le Livre Blanc.

La Commission, en cas d'accord majoritaire, habilite Mme WALLSTRÖM, en accord avec M. le PRÉSIDENT, à permettre un tel accord dans la mesure où le 6ème programme d'action pour l'environnement resterait cohérent avec la stratégie de développement durable telle qu'établie par la Commission en vue du Conseil européen de Göteborg et où la concentration du programme sur ses priorités politiques serait préservée. Il y a lieu également que les futures stratégies thématiques ne soient pas préjugées.

5.2. PRÉPARATION DU CONSEIL « EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES »**(11 JUIN 2001)****(SI(2001) 610)****5.2.1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la CE.**

La proposition de directive, faite en Novembre 1998, vise à établir des prescriptions minimales pour le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises situées dans la Communauté. Ses dispositions s'appliqueront également dans le cadre des procédures d'information et de consultation prévues par les directives sur les licenciements collectifs et les transferts d'entreprises. Il s'agit de compléter la législation communautaire dans le domaine de l'implication des travailleurs par un cadre général, les Etats membres conservant une large marge de manœuvre en fonction de leurs systèmes spécifiques de relations à l'intérieur du monde du travail.

Les débats au conseil ont été jusqu'ici difficiles, un Etat membre ayant exprimé une réserve générale de principe pour des raisons de subsidiarité. Ils se sont concentrés particulièrement sur le champ d'application (taille des entreprises), le rôle des partenaires sociaux, la portée du droit à l'information (employés eux-mêmes ou leurs représentants), les dispositions relatives à la défense des droits et enfin le délai de transposition. Le compromis élaboré par la Présidence française, que la Commission avait pu soutenir [cf. SI (2000) 1109], n'a pas abouti.

Le Parlement, dans son avis rendu en Avril 1999, avait adopté une position allant plus loin dans la protection des droits des travailleurs que la proposition de la Commission. En modifiant celle-ci le 23 mai dernier et en retenant certains des amendements du Parlement

(suppression du seuil spécial de 100 travailleurs pour ce qui concerne l'information et la consultation sur l'évolution de l'emploi au sein de l'entreprise, introduction d'une clause de non-régression des droits par exemple), la Commission a également retenu nombre de modifications résultant des travaux sous Présidence française. Elle a toutefois maintenu sa proposition initiale s'agissant des sanctions applicables en cas de violation graves des obligations d'information et de consultation.

La Présidence suédoise entend soumettre directement au Conseil un nouveau compromis, qui ne différerait cependant pas significativement du précédent mais serait néanmoins susceptible de recueillir une majorité qualifiée.

La Commission renouvelle l'habilitation octroyée à Mme DIAMANTOPOULOU dans la perspective du Conseil des 27 et 28 novembre 2000 [cf. PV (2000) 1501] et l'habilite donc à prendre position au nom de la Commission, en accord avec M. le PRÉSIDENT, en fonction de l'évolution de la situation au Conseil et des positions en présence.

5.2.2. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (énième directive particulière au sens de l'article 16, § 1, de la directive 89/39/CEE)

L'examen par le Conseil de la proposition relative à la protection de travailleurs contre les risques dus aux agents physiques, faite par la Commission en 1992, a été réactivé par la Présidence allemande. Les débats se sont concentrés sur l'un des quatre agents physiques visés (les vibrations) et ont abouti à un accord politique unanime sur un projet de position commune en Novembre 2000 concernant cet élément, la Commission acceptant la dissociation de sa proposition.

La Présidence suédoise a poursuivi l'examen de la proposition sur un deuxième agent, à savoir le bruit. Les principales difficultés portent d'une part sur les valeurs limites d'exposition: le compromis de la Présidence, auquel la très grande majorité des délégations peut se rallier, est plus protecteur pour les travailleurs que la proposition de la Commission, certaines délégations exprimant néanmoins une préférence pour la suppression de cette valeur limite. D'autre part, la valeur supérieure déclenchant l'action est également en discussion, la Commission ayant une réserve contre l'augmentation de cette valeur. Enfin, certains Etats membres souhaitent que les secteurs des transports aériens et maritimes fassent l'objet d'une dérogation.

La Commission habilite Mme DIAMANTOPOULOU, en accord avec M. le PRÉSIDENT, à permettre un accord majoritaire sur la base du compromis de la Présidence respectant l'équilibre général de la proposition. En outre, la Commission indiquera au Conseil qu'elle peut marquer son accord avec une nouvelle dissociation de sa proposition initiale, étant entendu que les autres éléments restent sur la table.

6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS

6.1. DÉCISION DE LA COMMISSION SUR LES LIGNES DIRECTRICES POUR DES AIDES D'ÉTAT CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PUBLICITÉ DES PRODUITS AGRICOLES FIGURANT À L'ANNEXE I DU TRAITÉ

(SEC(2001) 847/3 ; SEC(2001) 883)

La Commission approuve en principe la communication reprise au document SEC(2001) 847/3 et habilite M. FISCHLER à l'adopter formellement dans les langues officielles de la Communauté.

6.2. AIDES D'ETAT – LISTE RÉCAPITULATIVE

(SEC(2001) 882/2)

La Commission adopte les décisions reprises au document SEC(2001) 882/2, moyennant la modification suivante :

N 838/2000 ESPAGNE Ford Almusafes

(SEC(2001) 856 et /2)

Décision : ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, conformément à la lettre figurant dans le document SEC(2001) 856/2.

6.3. INFRACTIONS – CAS REPORTÉS OU URGENTS

(SEC(2001) 870 et /2)

La Commission adopte les décisions reprises au document SEC(2001) 870 et /2.

7. PROCÉDURES ÉCRITES, HABILITATIONS ET DÉLÉGATIONS

7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES

(SEC(2001) 864 À /5)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 28 mai au 1er juin 2001.

7.2. PROCÉDURE ÉCRITE SPÉCIALEMENT SIGNALÉE

(SEC(2001) 866)

La Commission prend note de la procédure écrite qui lui est spécialement signalée, engagée pendant la période du 28 mai au 1er juin 2001 :

Echéance le 08/06/2001

E/2001/1014 – COM(2001) 307 DG ECHO

Rapport annuel de la Commission sur l'aide humanitaire en 2000.

7.3. PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES
(SEC(2001) 867 À /5 ; SEC(2001) 868 ET /2)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 28 mai au 1er juin 2001.

7.4. HABILITATION GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DE LA
DÉSIGNATION DE MÉDICAMENTS COMME MÉDICAMENTS
ORPHELINS
(SEC(2001) 807)

La Commission approuve la décision d'octroi d'une habilitation générale dans le domaine de la désignation de médicaments comme médicaments orphelins selon les termes repris au point E du document SEC(2001) 807.

7.5. POUR UN SYSTÈME EFFICACE DE PROCÉDURES
DÉCISIONNELLES DANS LE DOMAINE DE L'AIDE HUMANITAIRE
– OCTROI D'HABILITATION GÉNÉRALE ET DE DÉLÉGATION
(SEC(2001) 873 ET /2)

La Commission décide :

- d'octroyer au Directeur d'ECHO une délégation pour les décisions d'aide humanitaire de première urgence selon les termes et conditions indiqués au document SEC(2001) 873 et 2 ;
- d'octroyer au Commissaire responsable de l'aide humanitaire une habilitation pour les décisions d'aide humanitaire d'urgence ou hors urgence selon les termes et conditions indiquées au même document.

8. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES
(SEC(2001) 869/2)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES
(PERS(2001) 180/3)

8.1. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

DG ECFIN - Poste de grade A1 de Directeur général

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A1 de Directeur général à la Direction générale "Affaires économiques et financières", au titre des articles 29 § 1 a) et 29 § 2 du Statut (PERS(2000) 316/2 et /3).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 15 février et 24 avril 2001 (PERS(2000) 316/4 et /7).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. In this context Mr SOLBES expresses his satisfaction with the highly professional and transparent recruitment procedure and underlines in particular the economic expertise and solid professional experience, both in the public and in the private sector, demonstrated by Mr Klaus REGLING. Mr SOLBES further explains that the Director General has to guide the activities of the DG with a view to ensure that the Commission plays a strategic role in economic policy making for the European Union. This notably covers the analysis of Member States' economies and the evaluation of the economic performance of the euro-zone, the strengthened co-ordination of national economic policies and the practical aspects of the introduction of the euro. The Director general is also instrumental in ensuring appropriate coordination with the European Investment Bank and the European Bank of Reconstruction and Development,

(6 juin 2001)

both in respect of concrete projects and policy-making in general. Finally, the new DG will ensure DG ECFIN's continued involvement in the evaluation of the economic development of the candidate countries.

A la lumière de cet avis, la Commission, sur proposition de M. KINNOCK et en accord avec M. le PRÉSIDENT et M. SOLBES, décide de nommer M. Klaus P. REGLING au poste vacant en cause.

La date de prise d'effet de cette décision est fixée au 1er juillet 2001.

DG TREN.G - Poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur de la Direction « Transport maritime » à la Direction générale "Energie et Transports", au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par Serge BESLIER, Willem DE RUITER, Miguel FORCAT ICARDO, Paraskevi GILCHRIST, Enrico GRILLO PASQUARELLI, Fotis KARAMITSOS, Patrick LAMBERT, Vassili LELAKIS, Angelos PANGRATIS, Roberto SALVARANI, Jonathan SCHEELE, Jean TRESTOUR et Xenophon YATAGANAS (PERS(2001) 78 et /2).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 26 avril et 17 mai 2001 (PERS(2001) 78/3 et /4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission, sur proposition de M. KINNOCK, en accord avec M. le PRÉSIDENT et Mme de PALACIO, décide de nommer M. KARAMITSOS au poste vacant en cause.

La date de prise d'effet de cette décision sera fixée ultérieurement.

**8.2. MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DU
21 DÉCEMBRE 2000 SUR L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR
(ANNEXE AU DOCUMENT PERS(2001) 180/3)**

La Commission approuve le mandat et les conditions contractuelles proposées en annexe au document PERS(2001) 180/3 par M. KINNOCK, en accord avec M. le PRÉSIDENT, pour les consultants externes qui seront recrutés pour assister la Commission dans l'exercice d'évaluation des fonctionnaires de grade A1 et A2 ainsi que dans l'évaluation des candidats aux emplois de grade A1 et A2. Elle charge la DG "Personnel et Administration" d'entamer les procédures appropriées d'appel à la concurrence.

Cette décision prend effet immédiatement.

**8.3. RÉFFECTATION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE D'UN
FONCTIONNAIRE DE GRADE A2**

En accord avec M. le PRÉSIDENT, la Commission décide de muter avec son emploi et dans l'intérêt du service, en qualité de Conseiller principal auprès du Directeur général de la DG "Personnel et Administration", Madame Kerstin STERNER, fonctionnaire de grade A2 actuellement affecté à la DG "Energie et Transports", et de supprimer la fonction de Conseiller principal auprès de la DG "Energie et Transports" qu'elle occupe actuellement.

La date de prise d'effet de cette décision sera fixée ultérieurement.

9. PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION INSTITUANT LE COMITÉ EUROPÉEN DES VALEURS MOBILIÈRES
(C(2001) 1493 À /5)

10. PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION INSTITUANT LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DES MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES
(C(2001) 1501 À /5 ; SEC(2001) 828)

La Commission adopte les décisions reprises aux documents C(2001) 1493/5 et C(2001) 1501/5 et décide de les publier au journal officiel des Communautés européennes.

11. TRAVAUX DU PARLEMENT – SUITE DU POINT 4

CONCILIATION – PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS CONCERNANT LES OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

M. BOLKESTEIN informe la Commission sur le résultat positif de la réunion de conciliation organisée à Luxembourg le 5 juin 2001 sur la proposition de directive relative aux offres publiques d'acquisition (OPA).

Il rappelle que cette proposition qui vise à harmoniser les régimes nationaux relatifs aux OPA, et en particulier à assurer dans toute l'Union une protection équivalente des actionnaires minoritaires en cas de changement de contrôle de leur société, a fait l'objet de longues années de négociations.

Il précise que suite à l'accord intervenu entre le Conseil et le Parlement le 5 juin 2001, le texte agréé devrait être successivement adopté par le Parlement (session de Juillet 2001) puis par le Conseil et que le délai qui sera accordé aux Etats membres pour procéder à la transposition de cette directive dans leur droit

national sera de quatre ans à compter de son adoption, avec la possibilité d'un délai supplémentaire d'un an pour l'application de la clause concernant la consultation des actionnaires. Il souligne l'importance de cette directive dans le processus de création d'un marché européen des services financiers, et pour faciliter les offres d'achat transfrontalières.

12. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES – PROPOSITION D'APPROCHE EUROPÉENNE (COM(2001) 298 À /4 ; SEC(2001) 881)

La Commission est saisie, par M. LIIKANEN et M. VITORINO, d'une proposition d'approche politique européenne en matière de sécurité des réseaux et des communications électroniques.

Les grandes orientations proposées sont exposées par M. LIIKANEN.

M. LIIKANEN rappelle qu'à la lumière de l'évolution rapide des réseaux de communication et d'information électronique (développement de l'internet, libéralisation du secteur des télécommunications, internationalisation), la sécurité des réseaux est devenue une question majeure qui a conduit le Conseil européen de Stockholm (23-24 mars 2001) à charger le Conseil, en concertation avec la Commission, de mettre au point une stratégie et des mesures de mise en œuvre pratique en vue de leur présentation au Conseil européen de Göteborg.

Il souligne que, dans la ligne et en complément de textes déjà adoptés (directive sur la protection des données, communication sur la cybercriminalité), la communication propose une série de mesures d'accompagnement qui comprennent des mesures de sensibilisation, le renforcement et la coordination de systèmes d'alerte, un soutien au développement de technologies et de normes appropriées, la fixation d'un cadre juridique cohérent sur la base d'un inventaire des mesures nationales arrêtées conformément à la législation communautaire, ainsi qu'une coopération internationale renforcée.

En ce qui concerne la procédure, il précise que cette communication, assortie des orientations que le Conseil européen de Göteborg pourra formuler, a pour objectif d'ouvrir une phase de discussion avec les Etats membres et le Parlement européen sur le cadre et les actions proposées d'une part, et avec l'industrie et les utilisateurs sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces actions.

A l'issue de cette phase de discussion, une feuille de route pourra être établie pour la poursuite des travaux sur ce sujet d'importance majeure pour les années à venir.

La Commission approuve la communication figurant au document COM(2001) 298 et /4 et décide de la transmettre au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

**13. COMMUNICATION SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE PILOTAGE EN PRÉPARATION DE LA NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION AVEC L'ALBANIE
(COM(2001) 300 À /8 ; SEC(2001) 888)**

M. PATTEN introduit un rapport relatif aux travaux du Comité de pilotage de haut niveau qui avait été créé au mois de Novembre 2000 à Zagreb par les Chefs d'Etat et de Gouvernement européens et ceux des pays participant au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne.

Il note que, malgré les progrès considérables accomplis par l'Albanie au cours des dix dernières années, tant dans le domaine législatif qu'économique, ce pays demeure affecté par certaines faiblesses, qui ne lui permettent pas actuellement de remplir les obligations qu'impliquerait la signature d'un accord de stabilisation et d'association.

Il souligne néanmoins que la perspective de l'ouverture de négociations en vue de conclure un tel accord constituerait le meilleur moyen de maintenir la dynamique de

la réforme politique et économique en cours et d'encourager l'Albanie à maintenir son influence constructive et modératrice dans cette région du monde.

En se fondant sur le caractère à la fois politique et technique de la décision à prendre, il propose en conséquence à la Commission de conclure qu'elle considère qu'il est approprié de poursuivre dans la voie d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie et qu'elle soumettra le moment venu une recommandation pour une décision du Conseil afin d'ouvrir ces négociations.

La Commission procède à un échange de vues approfondi sur la meilleure façon d'adresser aux autorités albanaises un signal politique clair et positif tout en tenant compte du diagnostic actuel, explicite dans le rapport, sur l'aptitude de ce pays à remplir les obligations qui découleraient de la mise en œuvre d'un accord de stabilisation et d'association.

A l'issue de cet échange de vues, la Commission décide de compléter la dernière phrase du troisième alinéa des « conclusions » (page 8 du document COM(2001) 300/7) de la façon suivante :

*« The Commission therefore considers it appropriate to proceed with a Stabilisation and Association Agreement with Albania, and it will in due course submit a recommendation for a Council decision to open negotiations, **which can of course only be concluded when all appropriate conditions have been met.** ».*

Moyennant cet amendement, la Commission adopte la communication et le rapport repris aux documents COM(2001) 300/6 à /8 et décide de transmettre le rapport au Conseil et au Parlement européen.

**14. ACCORD DE COOPÉRATION NUCLÉAIRE – COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE / RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (ANCIENNE PROCÉDURE ÉCRITE E/955/2001)
(SEC(2001) 819 À/5)**

La Commission procède à l'examen d'une communication de Mme de PALACIO présentée en accord avec M. BUSQUIN, M. PATTEN et M. LAMY, concernant un accord de coopération nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République populaire de Chine.

Mme de PALACIO rappelle que le projet de directive de négociation qui est soumis à la Commission s'inscrit dans le cadre d'un processus de « partenariat global avec la Chine » (communication de la Commission approuvée par le Conseil le 29 juin 1998) et résulte plus particulièrement des conclusions du troisième sommet Union européenne/Chine (Pékin, 23 octobre 2000) et de l'intérêt manifesté par la Chine et par le groupe des questions atomiques du Conseil pour la conclusion d'un accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Elle souligne que, vu l'augmentation rapide de la demande d'énergie électrique en Chine, et la forte dépendance de ce pays à l'heure actuelle du charbon et de l'énergie hydraulique, la recherche d'une diversification des sources d'énergie et le recours accru à l'énergie nucléaire semblent inévitables.

Elle précise les avantages que les deux parties peuvent retirer d'une coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La Commission procède à un débat sur :

- les possibilités de recours à des solutions alternatives (par exemple recherche dans le domaine de la réduction des émissions lors de la combustion du charbon) ;
- la durée de validité de l'accord (30 ans dans la proposition) ;

- la possibilité d'élargir les instruments de coopération dans le domaine de l'énergie au delà de la seule coopération dans le domaine nucléaire, pour laquelle il existe une base juridique dans le traité Euratom.

A l'issue de ce débat, et tout en rappelant que la Communauté ne s'est pas encore dotée d'une politique commune de l'énergie, Mme de PALACIO s'engage à soumettre au Collège une note de synthèse sur les instruments de coopération, dans le domaine de l'énergie, qui sont disponibles actuellement et sur les possibilités éventuelles de les étendre, le cas échéant, à d'autres sources d'énergie.

La Commission adopte la communication reprise au document SEC(2001) 819/5 et décide de la transmettre au Conseil.

15. TRAVAUX DU CONSEIL

(SI(2001) 653

DÉROULEMENT DU CONSEIL "ECOFIN"

(LUXEMBOURG, 5 JUIN 2001)

M. SOLBES fait rapport à la Commission sur les résultats des délibérations des Etats membres réunis au sein de l'Eurogroupe d'une part, et du Conseil Ecofin d'autre part, lors de leurs réunions à Luxembourg le 5 juin 2001.

L'Eurogroupe a successivement examiné :

- la situation économique aux Etats-Unis ;
- la situation économique au sein de la zone euro, pour laquelle il a constaté un ralentissement de l'activité et une recrudescence de l'inflation ;
- les plans budgétaires pour 2002 : tous les Etats membres se sont montrés favorables à la poursuite d'un objectif d'assainissement budgétaire à moyen terme ;

- les récentes décisions prises par la Banque centrale européenne.

Le Conseil Ecofin a, entre autres, et en vue de la préparation du Conseil européen de Göteborg (15-16 juin 2001) :

- approuvé les grandes orientations de politique économique ;
- pris note de la communication de la Commission sur le développement durable, ainsi que d'une note informelle de la présidence concernant la préparation d'une stratégie pour le développement durable, qui seraient transmises au Conseil européen.

Il a également marqué un accord de principe sur une assistance financière à la République fédérale de Yougoslavie de 300 millions d'euros, dont les modalités de mise en œuvre seront définies par le Comité économique et financier dans un délai compatible avec la perspective d'un versement des deux premières tranches en 2001.

16. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

RELATIONS COMMERCIALES UE/ÉTATS-UNIS

M. LAMY informe la Commission sur les déclarations du Président G.W. BUSH relatives aux importations d'acier de pays tiers ; ces déclarations font suite à la détérioration de la situation de nombreuses entreprises de ce secteur aux Etats-Unis et à la pression exercée par la Commission des finances du Sénat pour l'ouverture d'une enquête au titre de la section 201 du « Tariff Act » de 1974. Si une telle enquête, une fois lancée, devait démontrer que les importations de produits sidérurgiques de pays tiers ont porté un préjudice grave à l'industrie nationale, l'administration américaine serait en mesure d'imposer des droits additionnels ou des quotas à l'importation de ces produits.

(6 juin 2001)

M. LAMY attire l'attention du Collège sur les répercussions que de telles mesures ne manqueraient pas d'avoir sur le marché européen des produits sidérurgiques.

La Commission prend note de ces informations.

*

* *

La réunion est close à 11h40.

Les autres délibérations de la Commission sur certains points de l'ordre du jour font l'objet d'un procès-verbal spécial.